



Ville de MULHOUSE
Ville de BRUNSTAT - DIDENHEIM

Collectivité européenne d'Alsace

Avenant n°2 à la convention n°35/2017 relative à la réalisation de la liaison Rue Docteur Laennec – RD 21 et réaménagement des rues Mangeney et Laennec

Entre

- **La Collectivité européenne d'Alsace (CeA)**, représentée par M. Frédéric BIERRY, Président de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par la délibération du 19 septembre 2022.
- **La Ville de Mulhouse**, représentée par Madame Claudine BONI DA SILVA, Adjointe au Maire de la Ville de Mulhouse, dûment autorisée par la délibération du Conseil Municipal du 30 juin 2022,
- **La Ville de Brunstatt-Didenheim**, représentée par M. Antoine VIOLA, Maire de la Ville de Brunstatt-Didenheim, dûment autorisé par la délibération du Conseil municipal du 28 juin 2022

VU la délibération de la Commission Permanente du 7 juillet 2017 autorisant le Président du Conseil départemental du Haut-Rhin, à signer la convention n°35/2017 du 3 janvier 2018

VU la délibération du Conseil municipal de la Ville de Mulhouse du 22 juin 2017 autorisant le Maire de la Ville de Mulhouse, à signer la convention n°35/2017 du 3 janvier 2018

VU la délibération du Conseil municipal de la Ville de Brunstatt-Didenheim du 28 septembre 2017 autorisant le Maire de la Ville de Brunstatt-Didenheim, à signer la convention n°35/2017 du 3 janvier 2018

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Afin d'optimiser les moyens techniques, financiers et humains, la Collectivité européenne d'Alsace, la Ville de Mulhouse et la Ville de Brunstatt-Didenheim ont souhaité recourir à un transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage en vue de réaliser deux opérations conjointes et liées :

- le réaménagement des rues Laennec et Mangeney,
- la création d'une voie nouvelle entre le rue du Docteur Laennec à Mulhouse et la RD 21 à Brunstatt-Didenheim.

Ainsi, par convention du 3 janvier 2018, il a été acté que la maîtrise d'ouvrage des deux opérations serait portée par la Ville de Mulhouse qui préfinancerait les travaux puis rechercherait la participation financière des deux autres parties.

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de préciser les conditions financières afin de permettre le paiement des lots terminés d'une part, et de supprimer un paragraphe pour erreur de plume.

La Collectivité européenne d'Alsace ayant versé sa participation financière dans sa globalité, n'est pas impactée par cet avenant.

Article 2 – Modalités financières

Suite à une erreur de plume, le paragraphe de l'article 3 « Coût de l'opération et participations des parties » de la convention initiale disposant que « *La Ville de Brunstatt-Didenheim bénéficiera au moment du versement de sa participation, d'un abattement de 150 000 € relatif à la déduction de la valeur des terrains acquis par la Ville de Mulhouse mis à disposition pour la réalisation par m2A de la bibliothèque universitaire – Learning Center rue des Frères Lumières* » est supprimé.

Le paragraphe de l'article 4.1 « Modalités de versement » de la convention initiale disposant que « *La participation de la Ville de Brunstatt-Didenheim sera versée à l'issu des travaux lors de la présentation de l'appel de fonds par le maître d'ouvrage désigné* » est supprimé et remplacé par :

« La participation de la Ville de Brunstatt-Didenheim pourra être versée sur les lots terminés de l'opération faisant l'objet de la convention, dès lors que la Ville de Mulhouse, maître d'ouvrage désigné, appellera les fonds et présentera les mandats certifiés par le Comptable public. Ainsi le versement de la participation pourra se faire en plusieurs fois, charge à la Ville de Mulhouse d'appeler les fonds.

La Ville de Brunstatt-Didenheim bénéficiera au moment du versement de sa participation financière, d'un abattement de 150 000 €. Ainsi, lors de l'appel de fonds fait par la Ville de Mulhouse, cette dernière déduira cet abattement du montant de la participation financière due par la Ville de Brunstatt-Didenheim. Cet abattement pourra se faire dès le premier appel de fonds par la Ville de Mulhouse. »

ARTICLE 3 – Autres dispositions

Les clauses de la convention initiale non modifiées par le présent avenant restent inchangées.

ARTICLE 4 – Entrée en vigueur

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa signature par les parties.

Fait en trois exemplaires

A Mulhouse, le

Pour la Ville de Brunstatt-Didenheim

**Le Maire
Antoine VIOLA**

Pour La Ville de Mulhouse

**Pour le Maire
L'Adjointe déléguée**

Claudine BONI DA SILVA

Pour la Collectivité européenne d'Alsace

**Le Président
Frédéric BIERRY**